



**CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE
DE LA SOCIETE BERGESIO BGOASIS CONGO (BEGO CONGO)**

Entre :

1) La communauté locale du secteur de **Bakumu-Mangongo** comprenant les groupements de **Babusoko II** à PK 48 (localités de Batiambulimba et Babute), de **Bambunje** à PK 57 (localités Batiabetu, Bambunje et de Batiatui) et de **Banekwa** au PK 77 (localités de Babatume et Banekwa), effectivement riveraine au bloc forestier est concernée par le présent accord et est située dans :

le Territoire d'UBUNDU
le District de la TSHOPO
la Province ORIENTALE
en République Démocratique du Congo

et représentée par Mesdames et Messieurs :

1. Monsieur ASSANI MAFUTALA, Chef de Secteur de Bakumu-Mangongo
2. Monsieur MBULA ISAMENE Clément, Chef de groupement de Babusoko
3. Monsieur YENGA KABALI Arnold, Secrétaire de groupement Babusoko
4. Monsieur MOPENDA NGELEMA César, Chef de village Babusoko PK 50
5. Monsieur TOONGO Alphonse, Notable du village Babusoko PK 50
6. Monsieur SOMBO MUKWABONDI , Chef du village Botiamolimba PK 48
7. Monsieur MAFUTAMINGI Joseph, Notable du village de Batiambulimba PK 48
8. Monsieur MUSABALA MUKUFI, Chef du village Babute PK 47
9. Monsieur KABALI KABILE François Notable du village Babute PK 47
10. Monsieur PILA KAPINGA Merci Représentant de la Communauté Locale PK 51 Rail
11. Monsieur MABILANGA Alois, Chef de groupement Bambundje
12. Monsieur OKOBO KISUBI, Notable PK 71
13. Monsieur YUMA KOKAY, Chef de localité Babolemba PK 73
14. Monsieur ADUMBA MAPENGO, Notable Batiatui PK 70
15. Monsieur YUAKALI MAKOMBEZ, Notable Batiabetu PK 57
16. Monsieur FUNDI RAMAZANI, Chef de localité PK 57
17. Monsieur KABALI MAKELELE, Chef de groupement Banekwa
18. Monsieur LUBINGA NGANDI, Chef du village PK 82 Obilo
19. Monsieur KAMANGO MUPENDA, Notable Babatume PK 82 Obilo

et ci-après dénommée la communauté locale.

et

2) La Société « **BEGO-CONGO** » immatriculée au Nouveau Registre de Commerce N°932, le numéro d'identification nationale N 55811 T Kinshasa, ayant son siège au n° 1 C/ Commune de Makiso dans la Ville de Kisangani, Province Orientale et disposant d'une unité de transformation située sur le Boulevard Lumumba SR 3406, dans la Commune de Mangombo, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Idi Salumu Tundula, Chef de Chantier.

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature and the number '873' at the bottom right.

Handwritten signatures and initials on the left side of the page, including a signature and the number '873' at the bottom left.



et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

La Société est titulaire du titre forestier GA N° 021/ 05 du 21 avril 2005, de superficie égale à 63.250.000 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière par l'arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du 17 août 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19/01/2009 portant résiliation de la garantie d'approvisionnement n°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares attribuée à la Société BEGO-CONGO.

- la communauté locale de la **Collectivité de Bakumu-Mangongo** comprenant les groupements de **Babusoko II** à PK 48 (localités de Batiambulimba et Babute), de **Bambunje** à PK 57 (localités Batiabetu, Bambunje et de Batiatui) et de **Banekwa** au PK 77 (localités de Babatume et Banekwa) ;

- cette forêt est située dans la Collectivité de **B/MANGONGO**, Territoire d'Ubundu fait partie de celle sur laquelle la communauté locale susmentionnée jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3 ;

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le Plan de Gestion de la concession au moment de son approbation ;

- **Monsieur Simon-Ruffin PENZE**, Administrateur de Territoire d'Ubundu, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'Arrêté n° 028/CAN/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et du cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale susmentionnée.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'SM', 'S', '79', and '232'.



conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le Plan de gestion, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de cette Collectivité, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent accord pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique de la Communauté susmentionnée.

Article 6 :

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

- les plans et spécifications des infrastructures,
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 7 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right and several initials on the left and bottom center.]



Article 8 :

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 10 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de la communauté locale susmentionnée.

Article 11 :

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale de la Collectivité susmentionnée des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le Plan de gestion du bloc forestier.

Article 12 :

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans le bloc forestier, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans le bloc forestier.

Handwritten notes and signatures on the right margin, including a vertical signature and some scribbles.

Handwritten initials or marks on the left margin.

Large handwritten signature or stamp at the bottom of the page.



Article 13 :

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans le bloc forestier, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Afromosia	Pericopsis elata	5
02	Sipo	Entandrophragma utile	3.5
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	3.5
	Kosipo	Entandrophragma candolei	3.5
	Tiama	Entandrophragma angolense	3.5
	Iroko	Chlorophora excelsa	3.5
	Tchitola	Oxystigma oxyphyllum	3.5
	Tola	Gossweilerondendron balsamiferum	3.5
03	Autres essences :Aiele, Ako, Farro, etc...		2

Article 14 :

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans ... jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 10.900 USD (dollars américains)

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 15 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le secteur de Bakumu-Mangongo.

Sur demande de la communauté locale représentée par le secteur de Bakumu-Mangongo, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la section de la Société Civile d'Ubundu fasse partie du CLG en qualité d'observateur.



Article 16 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un des chefs de secteurs, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire d'Ubundu.

Article 17 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 18 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 20 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21 :

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.



Article 22 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 23 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire d'Ubundu ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de cette communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que la section de la Société d'Ubundu représentée par Monsieur Arnold YENGA KABALI, siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 26 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'Ubundu, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27 :

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Handwritten notes and signatures:
Left margin: "FM" and a signature.
Bottom: "SCS" and other illegible scribbles.
Right margin: "41" and a signature.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où les différends persistent, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire d'Ubundu en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30 :

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire d'Ubundu, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Ubundu, le 10/06/2011



LEGALISATION DE SIGNATURE DE

BELGO CONGO

SPRL

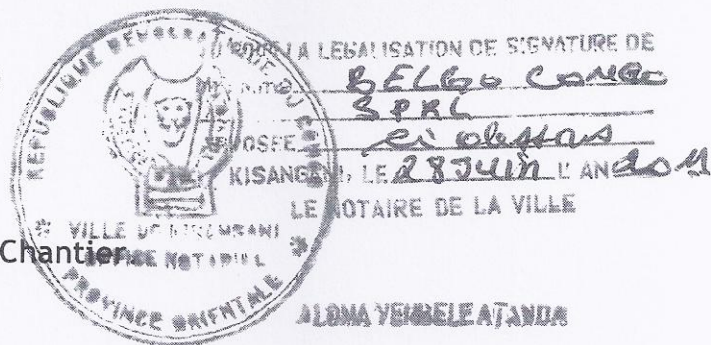
et autres

KINSHASA, LE 28 Juin L'AN 2011

LE NOTAIRE DE LA VILLE

ALOMA YELE ATANGA

Handwritten signatures and initials are present throughout the bottom half of the page. On the right side, there are several vertical lines of initials, including 'J', 'C', 'P', 'V', '8', '3', '4', '3', 'e'. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'Aloma Yele Atanga'. To the left, there are smaller initials and marks, including 'M', 'P', 'S', '2', '9', 'S', 'ST', 'O', '3', 'e'.



-Pour le concessionnaire forestier :

Monsieur Idi SALUMU TUNDULA, Chef de Chantier

-Pour la communauté locale :

	NOM ET POSTNOM	QUALITE	SIGNATURE
1.	Monsieur ASSANI MAFUTALA	Chef de Secteur de Bakumu-Mangongo	
2.	Monsieur MBULA ISAMENE Clément	Chef de groupement de Babusoko	
3.	Monsieur YENGA KABALI Arnold	Secrétaire de groupement	
4.	Monsieur MOPENDA NGELEMA César	Chef de village Babusoko PK 50	
5.	Monsieur TOONGO Alphonse	Notable du village Babusoko PK 50	
6.	Monsieur SOMBO MUKWABONDI	Chef du village Botiamolimba PK 48	
7.	Monsieur MAFUTAMINGI Joseph	Notable du village de Batiambulimba PK 48	
8.	Monsieur MUSABALA MUKUFI	Chef du village Babute PK 47	
9.	Monsieur KABALI KABILE François	Notable du village Babute PK 47	
10.	Monsieur PILA KAPINGA Merci	Représentant de la Communauté Locale PK 51 Rail	
11.	Monsieur MABILANGA Alois	Chef de groupement Bambundje	
12.	Monsieur OKOBO KISUBI	Notable PK 71	
13.	Monsieur YUMA KOKAY	Chef de localité PK 73	
14.	Monsieur ADUMBA MAPENGO	Notable PK 70	
15.	Monsieur YUAKALI MAKOMBEZ	Notable PK 57	
16.	Monsieur FUNDI RAMAZANI	Chef de localité PK 57	
17.	Monsieur KABALI MAKELELE	Chef de groupement Banekwa	
18.	Monsieur LUBINGA NGANDI	Chef du village PK 82 Obilo	
19.	Monsieur KAMANGO PUPENDA	Notable	

-Pour le Territoire d'Ubundu

Monsieur Ruffin Simon PENDE
Administrateur du Territoire



-Pour l'Assemblée Provinciale,

Honorable Etienne Masanga Kisigay
Député Provincial

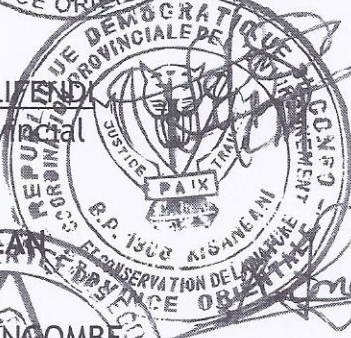
-Pour le Ministère Provincial des Travaux Publics, Reconstruction, Environnement, Transports et Voies des Communications 3.5

Monsieur TANDISHABO Jean
Conseiller Principal



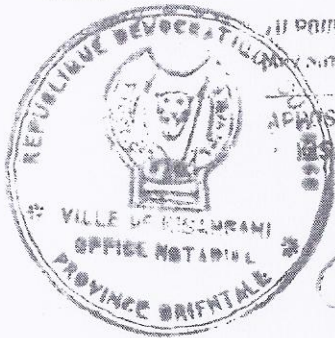
-Pour la Coordination provinciale de l'Environnement, Province Orientale

Monsieur Samuel LIKENZI
Coordinateur Provincial



-Pour l'ONGD OCEAN

Victor KANGELA KINGOMBE



IL POUR LA LEGALISATION DE SIGNATURE DE
Nom: BELGO CONGO
SPRL
APPATSEE: ci dessus
KISANGANI, LE 28 Juin L'AN 2014
LE NOTAIRE DE LA VILLE

[Signature]
ALONA YEINDELEATANDA



COMITE LOCAL DE GESTION DE B/MANGONGO

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité	Entité
1. Mr KABALI KABILE François	Président	Chef du village Babute	Groupement Babusoko
2. Mr LUBINGA NGANDI	Secrétaire-Rapporteur	Chef du village PK 82 Obilo	Village PK 82
3. Mr YUMA KOKAY	Trésorier	Chef de localité Babulemba PK 73	Village PK 73
4. Mr MABILANGA Alois	Conseiller	Chef de groupement Bambundje PK 70	Groupement Bambunje
5. Mr SAIDI MAKUSUDI	Conseiller	Chef de Groupement Babusoko	Babusoko
6. Mr KABALI MAKELELE TSHONGA TSHONGA	Conseiller	Chef de Groupement Banekwa PK 85	Banekwa
7. Mr MAFUTAMINGI Joseph	Conseiller	Notable du village Batiambulimba	Babusoko
8. Mr Pasteur BENGAMA Camile	Observateur	Coordo Terr. Société Civile	Chef lieu Terr.
9. Délégué de la Société Bego Congo	Observateur	Représentant de Bego Congo	Société Bego Congo

COMITE LOCAL DE SUIVI DE B/MANGONGO

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité	Entité
1. Mr Ruffin Simon PENZE	Président	Admin. du Territoire	Terr. Ubundu
2. Mr YENGA KABALI Arnold	Secrétaire	Secrétaire de groupement	Groupement Babusoko
3. Mr MAOMBI KAMANGO	Membre	Notable du village Babatumi	Groupement Banekwa
4. Mr PILA KAPINGA	Membre	Représentant de la Communauté Locale PK 51 Rail	Village PK 51
5. Mr FUNDI RAMAZANI	Membre	Chef de localité PK 57	localité PK 57
6. Mr IDI SALUMU TUNDULA	Membre	Chef de Chantier	Société Bego Congo

Pour la Société BEGO CONGO

Monsieur IDI SALUMU TUNDULA
Chef de Chantier



fait à Ubundu, le 10 juin 2011

Pour le Territoire d'Ubundu

Monsieur Simon Ruffin PENZE
Administrateur du Territoire

Annexe n° 2 : COUTS ET LOCALISATION DES OUVRAGES

N° Ordre	Infrastructure	Nbre	Coût unitaire (USD)	Coût total (USD)	Lieu d'implantation	Année indicative d'implantation
01	Ecole à construire équipée	04	16.000	64.000	Groupements Babusoko (localité PK 35 et 52), Groupement Bambunje (localité PK 73) et Banekwa (localité PK 82)	1, 2 et 4
02	Poste de santé	01	12.000	12.000	Groupement Bambunje (localité PK 57)	2
03	Salle de loisir équipée	03	9.000	27.000	Trois groupements et localités PK 41, PK 48 et 50, et PK 73)	3 et 4
04	Route de desserte agricole	13 km	800	10.400	Groupement Babusoko (localité PK 52)	2 et 3
05	Bureau administratif (réhabilitation)	1	5.000	5.000	Groupement Babusoko (Chef-lieu)	3
06	Décorativeuse à paddy	3	1.000	3.000	Babusoko (localité PK 35) et Bambunje (localité PK 73)	1
	S / Total année 1 (USD)			35.000		
	S / Total année 2 (USD)			32.000		
	S / Total année 3 (USD)			22.000		
	S / Total année 4 (USD)			27.000		
	COUT TOTAL/4 ANS			116.000		
	10% DU CT			11.600		

NB. Pour les facilités de transport, il a été convenu que l'évacuation des produits agricoles se fera tous les deux mois après avoir préalablement informé la société afin de se préparer à cette fin et moyennant un tonnage qui sera réalisé.

LE NOTAIRE DE LA VILLE
 M'SAMBANI, LE 28 Juin 2020
 S. P. R. L.
 M/M. *[Signature]*
 BELGO CONGO
 IL POUR LA REALISATION DE SIGNATURE DE

COPIE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE ORIENTALE

VILLE DE KISANGANI

Cabinet du Notaire

ACTE NOTARIE

L'an deux mille onze, les vingt-huitièmes jours du mois de Juin

Nous soussigné ALOMA YEMBELE ATANDA, Notaire complétant de résidence à Kisangani certifions que le contrat de concession forestière conclus entre la communauté locale du secteur de BAKUMU MANGONGO et la Société BEGO CONGO dont les closes ci-dessus incérées nous ont été présenté ce dit jour par :

Monsieur MBEMBO François.

Comparant en personne en présence des Messieurs Gaspard BASEKO et Augustin YAONGONDA, tous deux agents de l'Hôtel de Ville de Kisangani témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.....

Lecture d'acte susdit a été faite par Nous, devant le comparant et les témoins.....

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence des dits témoins que l'Acte tel qu'il est dressé renferme bien la volonté des parties, qu'ils sont seul responsables de toute contestation pouvant naître de l'exécution du présent acte sans évoquer la complicité de l'Office Notarial.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous notaire, le comparant, les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial de Kisangani.

Le comparant

MBEMBO François

Les témoins

Gaspard BASEKO SANGOLA

Augustin YAONGONDA ASSUMANI

Le Notaire

ALOMA YEMBELE ATANDA

En date de ce jour, enregistré par nous soussigné ce Mardi, les vingt-huitième jours du mois de Juin deux mille onze à l'Office notarial de Kisangani sous le numéro..... 093/11..... Volume III..... Folio..... 128.....

Droits perçus :

- Droit proportionnel : 200 560 FC
 - Frais d'acte : 46 000 FC
 - Soit au total : 246 560 FC, montant perçu
- suivant la quittance N° 4119 du 28 / Juin / 2011 et la note de perception n° 5251937

